

Bibliothèque de l'Association Henri Capitant

Droit des Pays-Bas

Bibliothèque de l'Association
Henri Capitant

Droit des Pays-Bas



© 2017, LGDJ, Lextenso éditions

70, rue du Gouverneur Général Eboué
92131 Issy-les-Moulineaux Cedex
ISBN : 978-2-275-05511-4

La collection

Depuis plus de huit décennies, l'Association Henri Capitant œuvre à la diffusion, la modernisation et la promotion du droit continental. Elle le fait classiquement à travers les Journées internationales, nationales, colloques ou rencontres bilatérales qu'elle organise régulièrement.

Pour renforcer les objectifs qu'elle poursuit inlassablement, l'idée a germé dans l'esprit de son secrétaire général adjoint, Cyril Grimaldi, de créer la « Bibliothèque de l'Association Henri Capitant ». Les Groupes de notre Association ont ainsi été invités à exposer les grandes lignes de leur droit dans des ouvrages ordonnés suivant un plan identique et dans un nombre limité de signes, ce qui permettra à chacun de connaître et comparer les fondations et les fondamentaux de ceux-ci.

Dans cette perspective, chaque ouvrage de la collection consacre des développements à l'histoire du droit, aux sources, au cadre constitutionnel, aux acteurs du droit, au droit pénal, aux personnes, à la famille, aux biens, au contrat, à la responsabilité, aux quasi-contrats ou encore aux entreprises et au droit du travail.

C'est certes là une inestimable porte d'entrée vers un droit, mais pas seulement. Tout adhérent de l'Association muni de son identifiant (inscription sur <http://www.henricapitant.org>) pourra contacter les auteurs d'un ouvrage, par courriel, en vue d'échanger avec eux (bibliothequecapitant@lextenso.fr).

On comprendra l'immense richesse de cette nouvelle collection, grâce à laquelle chacun pourra découvrir et appréhender la substance et l'esprit qui composent et innervent tous ces droits venus d'ailleurs. L'apport qu'elle constitue pour le droit comparé est... incomparable ; l'intérêt qu'elle présente pour tous ceux qui sont convaincus qu'il convient de franchir les frontières étroites de son propre droit pour mieux l'apprécier et pour s'inspirer, en vue de son évolution, d'autres droits, est indéniable.

Denis MAZEAUD

Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

Président de l'Association Henri Capitant

Philippe DUPICHOT

Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)

Secrétaire général de l'Association Henri Capitant

Les auteurs

Diana DANKERS-HAGENAARS (coordination scientifique)

Professeur associée de droit civil à l'Université d'Amsterdam

Barend BARENTSEN

Professeur de droit du travail à l'Université de Leiden

Droit du travail

André BERENDS

Fonctionnaire au ministère des Finances des Pays-Bas

Les entreprises

Apollonia BOLSCHER

Enseignant-chercheur à l'Université de Leiden

Les personnes

Christine CLEIREN

Professeur de droit pénal et de procédure pénale à l'Université de Leiden

Acteurs du droit, Droit pénal

Diana Dankers-Hagenaars

Professeur associée de droit civil à l'Université d'Amsterdam

Acteurs du droit, Les personnes, Le contrat, La responsabilité, Les quasi-contrats

Antoine HOL

Professeur de philosophie du droit et de jurisprudence à l'Université d'Utrecht

Sources du droit

Egbert KOOFS

Professeur d'histoire du droit à l'Université de Leiden

Histoire du droit, Les biens

Tea Mellema-Kranenburg

Professeur en matière du droit patrimonial à l'Université de Leiden et notaire

La famille

Charlotte PAVILLON

Maître de conférences en droit civil à l'Université de Leiden

Le contrat, Les entreprises

Carla ZOETHOUT

*Professeur associée de droit constitutionnel à l'Université
d'Amsterdam*

Cadre constitutionnel

Sommaire

Histoire du droit.....	11
Sources du droit	17
Cadre constitutionnel	23
Acteurs du droit	31
Droit pénal	39
Les personnes	45
La famille.....	53
Les biens.....	59
Le contrat	67
La responsabilité	75
Les quasi-contrats	83
Les entreprises	89
Droit du travail.....	95

Histoire du droit

L'effondrement de l'Empire romain d'Occident a mené dans de grandes parties de l'Europe à l'ascension des droits tribaux. Sur le territoire de l'actuel royaume des Pays-Bas, il s'agissait des coutumes pluralistes des Francs, des Saxons et des Frisons. De cette pluralité fut faite une sorte d'unité quand Charlemagne ordonna vers 790 l'enregistrement des coutumes locales. Le résultat fut entre autres le *Lex Frisionum*, qui cependant contient surtout des sanctions pénales. Cet enregistrement ne peut pas être considéré comme une codification au sens moderne, car il enregistre seulement le droit comme il était appliqué à ce moment, sans avoir la prétention d'être complet, exclusif ou d'en former un système. Après la désintégration de l'empire carolingien, le pouvoir central s'affaiblissait de nouveau et par conséquent, les fonctionnaires impériaux, c'est-à-dire les vassaux, se considéraient de plus en plus comme souverains. Ils voyaient leur territoire comme une propriété féodale acquise de droit privé. Le morcellement du pouvoir public fut causé en outre par l'attribution de privilèges et d'immunités aux vassaux nobles ou cléricaux et aux villes naissantes. Ainsi, chaque ville et chaque région avaient leur propre identité juridique qui n'était pas déterminée par le pouvoir du souverain, mais par la coutume et les privilèges. Les coutumes n'étaient ni complètement identiques, ni complètement différentes. Par conséquent, l'enregistrement d'une coutume locale, comme le *Rechtsboek van Brielle*, consigné en 1407 par le coutumier Jan Matthijssen, n'avait qu'une application limitée.

Il n'est pas étonnant que le premier grand juriste des Pays-Bas, Philippe de Leyde, ait été formé en droit romain et canonique aux universités d'Orléans et de Paris. Vers 1353, au service du Comte de Hollande, il soutenait que le roi n'était pas lié aux privilèges qui sont contraires aux raisons d'État : *princeps legibus solutus est*. Cette politique de centralisation fut aussi tenue aux ^{xv}^e et ^{xvi}^e siècles par les seigneurs bourguignons et habsbourgeois. Toutefois, il faut se rendre compte que leurs

territoires différents n'étaient liés que par le même souverain. Leur ambition d'unifier s'exprimait de deux façons.

D'une part, les anciens conseils auliques furent transformés en cours de justice permanentes (Cour de Hollande 1428, Grand Conseil de Malines 1446/1473, Chambre impériale 1495, Cour d'Utrecht 1530). Les conseillers, comme le Frison Viglius van Aytta (1507-1577), étaient formés en droit romain. Les cours devaient appliquer le droit romain en vertu d'instruction lorsque la coutume n'était plus applicable, ce qui arrivait souvent. Ainsi, la pratique judiciaire des cours provoquait au ^{xv}^e siècle une diffusion considérable du droit romain. Les règles de procédure furent souvent inspirées des celles des parlements français.

D'autre part, on essayait d'imposer une unité juridique d'en haut. Ainsi, Charles Quint ordonna en 1531 que toutes les coutumes devaient avoir son agrément, tâchant ainsi d'en finir une fois pour toutes avec le pouvoir juridique autonome de celles-ci. Cet ordre provoqua beaucoup de résistance locale. La résistance fut encore plus augmentée par les *Criminele Ordonnanties*, proclamés par Philippe II, qui furent considérés partout comme une violation des privilèges existants. En combinaison avec le malaise économique et avec la colère contre la répression de la Réforme, cette opposition face à la politique de centralisation mena à une révolte. Au début, celle-ci visait le gouverneur, mais, en 1581, Philippe II fut déposé comme souverain par les États Généraux. À partir de 1588, on cessa la recherche d'un nouveau souverain et la République des sept Provinces-Unies des Pays-Bas était complètement indépendante. Cependant, l'Espagne ne la reconnut comme un État souverain qu'après la paix de Westphalie (1648).

À cause de la Révolte des gueux, l'accès aux universités du Sud était coupé. Par conséquent, les États de Hollande fondèrent en 1575 l'université de Leyde. Les autres provinces suivirent bientôt cet exemple et fondèrent les universités de Franeker (1585), de Groningue (1614), d'Utrecht (1636) et de Harderwijk (1648). Presque toutes les provinces de la République avaient leur propre université, ce qui est significatif pour les rapports politiques. La Révolte visait la conservation des privilèges et contestait la formation d'un État unitaire. Dans la république des Provinces-Unies,

les provinces s'étaient déclarées souveraines, elles se réunissaient dans des parlements et envoyaient des délégués aux États Généraux. Aux États Généraux, les États de Hollande étaient supérieurs à cause de leur pouvoir économique, qui était encore renforcé par la formation des compagnies commerciales. La souveraineté des États provinciaux était également limitée. Bien qu'ils proclamassent des ordonnances, ils n'étaient pas en mesure de bannir le droit coutumier dans leur territoire. Ainsi, chaque province avait ses propres systèmes de coutume et une certaine unité n'était atteinte que par l'application subsidiaire du droit romain, qui était également en vigueur par coutume. Ceci fut illustré par le traité de Groenewegen van der Made (1649) concernant les éléments du droit romain devenus obsolètes à cause d'une coutume contradictoire.

Aux universités de la République, l'étude du droit romain s'épanouissait. De bonne heure, Leyde réussit à s'attacher le célèbre Donellus et, au ^{xvii}^e siècle, elle devint une université de renommée internationale grâce à des professeurs comme Vinnius, Voetius et Gerard Noodt, tandis que d'autres comme Ulrik Huber et Johan à Sande travaillaient à l'université de Franeker. L'étude du droit romain était à la fois basée sur les tendances humanistes que sur la pratique, mais il n'existait pas une lutte fondamentale entre ces deux tendances. Les savants, comme Cornelis van Bijnkershoek, président de la Cour souveraine de Hollande et de Zélande, les conciliaient aisément. Cette approche est connue comme le droit romano-hollandais (ou romano-frison, romano-gueldrois), d'après le nom d'un livre de Simon van Leeuwen (1664). Elle a eu une grande influence sur le droit civil, le droit des conflits de lois et le droit international public. Le droit romano-néerlandais était en outre propagé par la Compagnie hollandaise des Indes occidentales (*Vereenigde Oostindische Compagnie*, *VOC*) et a ainsi influencé profondément le droit en Afrique du Sud et au Sri Lanka. Les étudiants écossais à Leyde et Utrecht l'emportaient également vers leur patrie.

Hugo Grotius (1583-1645) mérite une mention spéciale. Il doit sa reconnaissance comme père du droit international à *Mare liberum* (1609), qu'il écrivit sur l'ordre de la *VOC* pour défendre la liberté du commerce avec les Indes, et avant tout à *De iuri belli ac pacis* (1625), une description extensive du droit de la guerre.

Toutefois, pour l'histoire du droit néerlandais, son *Inleiding tot de Hollandsche Rechtsgeleerdheid* (1631) est encore plus important. C'est la première description en langue vernaculaire du droit civil de la Hollande, un exercice qui obligea Grotius à inventer plusieurs notions juridiques qui sont encore en vigueur aujourd'hui. Malgré ces mérites, « Le miracle de la Hollande » (Henri IV) ou « L'oracle de Delft » (Vondel) mourut en exil en 1645.

La nature de la République rendait une unification du droit impossible. En effet, la République n'était pas un État unitaire, mais une fédération des provinces souveraines. Vers la fin du XVIII^e siècle, il devenait clair que cette fédération ne pouvait plus se maintenir sur la scène européenne. Le déclin économique, les guerres commerciales perdues, l'immobilisme et le népotisme de l'administration menèrent en 1787 à des révoltes isolées qui furent écrasées par l'intervention du roi de Prusse. Les « Patriotes », inspirés par les Lumières, tirèrent deux leçons de l'échec de leur révolte : la souveraineté devait être fondée sur un État unitaire et, pour former cet État unitaire, l'aide extérieure était nécessaire. Après 1789, ils trouvèrent cette aide en France, qui conquiert la République en 1795 et fonda la République batave comme une république vassale *de facto*. En 1798, le coup d'État par les « Unitaristes », qui étaient secondés par la France, mena ensuite à l'abolition du fédéralisme. Le nouveau régime lança un règlement constitutionnel, en fait la première Constitution, qui proclamait la République batave « une et indivisible » et ordonnait ensuite la codification du droit civil, du droit pénal et du droit processuel. Toutefois, les travaux des commissions constituées pour cela étaient dépassés par les événements politiques.

En 1806, Napoléon I^{er} transforma la République batave en monarchie en mettant son frère Louis Napoléon sur le trône. Celui-ci s'opposait à la volonté impériale d'introduire les codifications françaises et, en 1809, le royaume de Hollande obtint ainsi ses propres codes, basés sur les codes français, mais adaptés aux conditions et traditions juridiques locales. Ceci ne dura pas longtemps : en 1810, Napoléon annonça par décret que « La Hollande [était] réunie à l'Empire » et par conséquent les codes français furent introduits en 1811. Le rétablissement de l'indépendance en 1813 ne mena pas à la restauration de l'ancien droit ou au

retour à la souveraineté des provinces. Le nouveau roi Guillaume I^{er} voulait seulement remplacer les codes français par des codifications *nationales*. À cause de l'union et bientôt de la séparation de la Belgique (1830), ce processus prit tellement de retard que le Code civil, le Code de commerce, le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale ne furent établis qu'en 1838. Malgré leur caractère « national », l'influence française était encore bien perceptible. Le Code pénal suivit en 1886. Entre-temps, l'année révolutionnaire 1848 fit naître une nouvelle Constitution, établie par le chef de file libéral J.R. Thorbecke (1798-1872), qui introduit comme régime une monarchie constitutionnelle avec une démocratie parlementaire.

Comme ailleurs en Europe, le xix^e siècle introduisait l'urbanisation, l'industrialisation et des progrès technologiques et d'infrastructure. Sous la pression des mouvements sociaux, le droit de vote était élargi, la première législation sociale était adoptée et l'émancipation des catholiques et des femmes commençait. Toutefois, l'abolition de l'esclavage n'eut lieu qu'en 1859 (Indes) et en 1863 (Suriname). Au début, les colonies étaient exploitées économiquement au profit des finances publiques néerlandaises, à savoir la « politique solde créditeur ». Mais, sous l'influence de l'impérialisme moderne, elle était remplacée par une « politique éthique » qui visait un gouvernement colonial direct. La décolonisation ne commença qu'après la Seconde Guerre mondiale et sous la pression de l'Organisation des Nations unies. Après une guerre coloniale, les Pays-Bas reconnurent la République des États-Unis d'Indonésie (1949), à laquelle la Nouvelle-Guinée était incorporée plus tard (1963). En 1975, le Suriname devenait indépendant. Ces deux pays sont encore largement influencés par le Code civil de 1838. Cependant, aux Pays-Bas, après une longue procédure législative, ce Code civil a été remplacé en 1992 par un nouveau Code civil conçu en grande partie par E.M. Meijers (1880-1954). La dernière codification prévue par la Constitution est le Code administratif de 1994, complété en 1998 et élargi en 2013 par le droit administratif processuel.

Nation neutre, les Pays-Bas se tinrent à l'écart de la Première Guerre mondiale. Mais après l'occupation allemande pendant la Seconde Guerre mondiale, la neutralité était abandonnée. Le 10 décembre 1945, les Pays-Bas devinrent membre de

l'Organisation des Nations Unies. Comme membre fondateur du Conseil de l'Europe (1949) et de la CECA (1951), les Pays-Bas furent à la base de la collaboration européenne. Ils furent également un membre fondateur de l'OCDE (1948) et de l'OTAN (1949). Plusieurs organisations juridiques internationales furent installées à La Haye, parmi lesquelles la Cour internationale de justice, la Cour permanente d'arbitrage, la Cour pénale internationale, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Europol et Eurojust.